



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 décembre 2022*

## **Projet de loi**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 19 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de 19 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat dans le but d'accorder des subventions cantonales d'investissement en vue de financer des infrastructures agricoles durables.

#### **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie (rubriques 0525-5620, 0525-5640, 0525-5650 et 0525-5660).

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

#### **Art. 3 Subventions d'investissement accordées**

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit d'investissement s'élèvent à 19 000 000 de francs.

#### **Art. 4 But**

Le présent crédit d'investissement a pour but de promouvoir une agriculture répondant aux besoins de la population et d'accompagner le secteur agricole dans sa contribution à la transition écologique et à la mise en œuvre des mesures liées au plan climat cantonal, en vue de préserver les ressources naturelles, de contribuer à un approvisionnement alimentaire durable du canton et d'assurer le soutien au développement d'une économie circulaire.

#### **Art. 5 Durée**

La disponibilité du présent crédit d'investissement s'éteint par le bouclage de la présente loi.

#### **Art. 6 Amortissement**

<sup>1</sup> L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

<sup>2</sup> La durée d'amortissement de chaque subvention d'investissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

<sup>3</sup> Les contrôles au sens de l'article 17 sont effectués sur toute la durée d'amortissement de la subvention.

#### **Art. 7 Autorité compétente**

Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département), soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

## **Chapitre II Octroi d'une subvention d'investissement**

#### **Art. 8 Principe**

La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une subvention.

#### **Art. 9 Critères d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes morales et physiques, ainsi que les entités publiques désignées par les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de financement agricole, peuvent demander une subvention au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes requérantes doivent être établies dans le canton de Genève.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut prévoir d'autres critères d'éligibilité par voie de directive.

## **Art. 10 Objets subventionnés**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet le financement de mesures individuelles ou collectives, désignées par les législations fédérales et cantonales en matière agricole, sous forme de financement complémentaire aux subventions d'investissement fédérales ou de financement de mesures exclusivement cantonales.

<sup>2</sup> Les objets subventionnés doivent être destinés à une utilisation de plus d'un an.

## **Art. 11 Bénéfice environnemental**

### *Potentiel de service*

<sup>1</sup> L'octroi de la subvention vise à créer en mains de tiers des biens ou des services nécessaires à l'atteinte des objectifs du canton en matière de transition écologique et de politique agricole.

### *Exigences environnementales*

<sup>2</sup> L'octroi de la subvention doit contribuer de manière significative :

- a) aux objectifs environnementaux désignés par les législations agricoles et par la loi sur le climat, du ... (*à compléter*);
- b) à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires;
- c) à l'amélioration de la productivité naturelle du sol;
- d) à l'amélioration de la qualité des eaux de surface;
- e) à favoriser la transition énergétique;
- f) à préserver les ressources en eau potable;
- g) à favoriser l'économie circulaire et l'alimentation de proximité.

<sup>3</sup> L'autorité compétente évalue annuellement l'efficacité et l'efficacité des subventions octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2.

## **Art. 12 Fardeau de la preuve et devoir d'information**

<sup>1</sup> La personne requérante doit démontrer l'impact environnemental au sens de l'article 11, alinéa 2.

<sup>2</sup> La personne requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements utiles à l'élaboration du dossier, à l'appréciation de l'impact environnemental ainsi qu'au contrôle des conditions d'octroi au sens de l'article 13.

### **Art. 13 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi d'une subvention est subordonné :

- a) au respect des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 9;
- b) au respect des conditions liées à l'objet subventionné au sens de l'article 10;
- c) à la contribution significative aux objectifs environnementaux au sens de l'article 11;
- d) au respect des dispositions légales fédérales et cantonales en matière de subventions dans l'agriculture.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut prévoir d'autres conditions d'octroi par voie de directive.

### **Art. 14 Décision ou convention d'octroi**

La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) une clause d'interdiction d'aliéner l'objet de la subvention sauf autorisation de l'autorité compétente, lorsque le tiers est domicilié dans le canton;
- d) la durée du contrôle applicable;
- e) une clause d'obligation de restitution conforme aux conditions de la législation agricole, dont la durée est définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- f) les modalités de versement de la subvention.

### **Art. 15 Compétence**

Les demandes sont déposées auprès de l'autorité compétente chargée de l'agriculture, qui décide de l'octroi des subventions et fixe les conditions et charges.

## **Chapitre III Contrôles, remboursement et sanctions**

### **Art. 16 Devoir d'information**

Postérieurement à l'octroi de la subvention, et pendant la durée fixée par la décision ou la convention d'octroi, la personne bénéficiaire d'une subvention d'investissement informe spontanément l'autorité compétente lorsqu'une condition d'octroi n'est plus réalisée, notamment en cas d'éventuelle désaffectation, morcellement, cessation d'activité, déménagement hors du canton, aliénation ou destruction de l'objet.

## **Art. 17 Contrôles**

<sup>1</sup> L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers, y compris sur site, lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision ou à la convention d'octroi et de son impact environnemental effectif.

<sup>2</sup> Pendant toute la durée déterminée par la décision ou la convention, les objets subventionnés sont contrôlés :

- a) annuellement s'ils ont bénéficié d'une subvention cantonale supérieure à 25 000 francs;
- b) au moins une fois tous les 4 ans s'ils ont bénéficié d'une subvention cantonale inférieure ou égale à 25 000 francs.

## **Art. 18 Obligation de restitution de la subvention**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer conformément aux conditions du droit fédéral :

- a) si les conditions et charges associées à la décision ou la convention octroyant la subvention ne sont plus respectées;
- b) si l'objet est détruit ou aliéné sans droit à un tiers;
- c) si la personne bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de l'aide financière;
- d) en cas de non-respect des obligations légales sur les subventions agricoles.

<sup>2</sup> Le montant du remboursement des subventions cantonales est déterminé au prorata de la durée fixée selon l'article 16.

<sup>3</sup> Le remboursement desdites subventions est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités, dans le respect des dispositions fédérales en la matière.

## **Art. 19 Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, la personne requérante s'expose à des poursuites pénales.

## **Chapitre IV      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 20      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 21      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **Résumé**

Le crédit d'investissement qui vous est demandé est destiné à soutenir dès 2023 et durant une période estimée aujourd'hui à 10 ans<sup>1</sup> les investissements d'infrastructures agricoles durables permettant le développement d'une agriculture productrice, rémunératrice, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché.

Ces investissements sont indispensables pour permettre aux structures agricoles genevoises de s'adapter de façon durable et résiliente aux changements climatiques, aux enjeux de la préservation des ressources, à l'ouverture des marchés et au développement de l'agglomération. Ils doivent permettre à celles-ci de contribuer activement à la transition écologique de notre canton et à sa sécurité alimentaire.

Ce crédit d'investissement permettra aussi d'accéder à des financements fédéraux d'améliorations structurelles en faveur des exploitations agricoles, des entreprises artisanales en lien avec le secteur agricole et des communes genevoises. Les soutiens financiers de la Confédération transitent par le canton sous forme de subventions fédérales à redistribuer.

### **1. Contexte général**

Pour relever les défis liés au changement climatique, l'agriculture revêt une importance toute particulière. En effet, afin d'atteindre les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES), un changement drastique des habitudes alimentaires et des modes de consommation est indispensable.

Les choix de la population en matière de régimes alimentaires ont un impact significatif sur les émissions de GES. Les statistiques démontrent que l'alimentation représente 28% de l'impact environnemental généré par la consommation des habitantes et des habitants de la Suisse, avant le logement (24%) et la mobilité (12%). Le transport de denrées en avion consomme trente fois plus d'énergie que le transport en camion, et l'impact d'un plat végétarien est trois fois plus faible qu'un plat à base de viande. Dans notre canton, le transport de produits alimentaires représente le troisième flux de ressources consommées à Genève après les matériaux de construction et les

---

<sup>1</sup> En fonction de son utilisation, la disponibilité du crédit s'éteindra par le bouclage de la présente loi.

produits énergétiques. A ce jour cependant, seuls 11% des aliments consommés à Genève sont produits dans le canton. Réduire les émissions de GES liées à l'alimentation exige d'accroître l'autosuffisance cantonale en soutenant la production, la transformation et la commercialisation locale. Parallèlement, cette réduction exige également la consommation de produits locaux de saison et la réduction de la consommation de viande importée en développant l'offre locale.

Toutefois, les développements urbains prévus dans le plan directeur cantonal actuel<sup>2</sup> contraignent les surfaces cultivables, et le canton atteint la limite inférieure de quotas des surfaces d'assolement, ce qui pousse l'agriculture à réfléchir à ses modes de production en développant des méthodes novatrices, qui doivent être encouragées, afin de préserver les sols et d'améliorer la production, tout en limitant les produits phytosanitaires. Ces investissements encouragent l'agriculture de précision (*smart farming*) qui exige d'intégrer l'innovation, notamment mécanique, et la numérisation dans la production agricole. La pression climatique et sociale sur le territoire exige la relocalisation d'infrastructures nécessaires à l'activité de production et le développement de nouvelles formes d'exploitations agricoles, notamment en milieu urbain, et demande des adaptations structurelles ainsi que le développement de solutions innovantes.

Dans un contexte de renforcement de la souveraineté alimentaire se pose la question de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, pour nourrir la population. Le changement climatique contribue massivement à modifier les besoins agronomiques d'irrigation, car même si la Suisse est réputée bénéficier en principe d'une ressource en eau abondante, certaines régions ont, depuis les années 2000, été contraintes d'interdire l'irrigation de cultures vivrières à plusieurs reprises. L'année 2022 a montré que le réchauffement climatique entraînant de longues sécheresses et des températures caniculaires sur des périodes prolongées a des impacts significatifs sur l'alimentation indigène et l'économie agraire. Des modélisations démontrent qu'à l'avenir, les besoins d'irrigation devraient augmenter de 40 à 80% selon l'évolution climatique. Des stratégies d'investissements doivent donc être mises en œuvre pour que les besoins d'irrigation restent en adéquation avec la ressource en eau.

Selon la majorité des modèles prévisionnels, si les températures augmentent, la quantité annuelle des précipitations ne changera pas. En revanche, la distribution durant l'année changera significativement. Ces périodes de pluies intenses, plus difficilement absorbées dans les sols,

---

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/plan-directeur-cantonal-2030-mis-jour>



accentuent le risque d'érosion (ex. : viticulture). Des mesures préventives doivent donc être prises pour réduire les risques de lessivage et la compaction des sols. Certaines pratiques agricoles permettent de limiter les pertes de matière organique et de séquestrer du CO<sub>2</sub>. L'agriculture de conservation des sols, qui repose sur un travail minimal du sol, sur la couverture permanente du sol par un revêtement végétal vivant ou mort, et sur la rotation des cultures, permet de réduire le lessivage, de maintenir voire d'augmenter la matière organique. Un territoire contraint accentue l'importance de la préservation des sols et la captation dans le sol des émissions de CO<sub>2</sub> par le développement de l'agriculture de conservation, qui nécessite une adaptation des équipements.

Enfin, outre les réseaux d'irrigation, la production agricole doit repenser ses infrastructures énergétiques. En effet, la réduction de l'empreinte carbone de l'agriculture passe par une décarbonisation des besoins énergétiques de l'agriculture, qui exigent notamment des investissements dans des infrastructures et des équipements d'énergie renouvelable.

## 2. But général et objectif

L'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), prévoit en particulier que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, sous-sol) doit être compatible avec leur durabilité et l'article 158 Cst-GE oblige l'Etat à mettre en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat entend renforcer la compatibilité de l'agriculture genevoise avec la durabilité, notamment avec les enjeux environnementaux globaux et les objectifs décrits dans le Plan climat cantonal 2030 (2<sup>e</sup> génération), adopté le 14 avril 2021. Pour rappel, le plan climat 2030 (ci-après : PCC 2030<sup>3</sup>) vise une réduction des GES de 60% d'ici à 2030.

Le présent projet de loi vise à renforcer la capacité du Conseil d'Etat à remplir ses obligations constitutionnelles, en renforçant non seulement la lutte contre le changement climatique, mais en adaptant également l'agriculture aux effets de ce changement, par des crédits d'investissements et des subventions dans l'agriculture.

Le crédit d'investissement qui vous est demandé est destiné à soutenir dès 2023 et durant une période estimée aujourd'hui à 10 ans les investissements d'infrastructures agricoles durables permettant le développement d'une

---

<sup>3</sup> <https://www.ge.ch/document/24973/telecharger>

agriculture respectueuse de l'environnement, qui contribue à la préservation des ressources naturelles, tout en assurant ses missions fédérales et cantonales, consistant notamment à contribuer substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population et à la conservation des ressources naturelles (art. 104 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101)<sup>4</sup>, art. 1 de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (LAgr; RS 910.1)<sup>5</sup>).

La Confédération soutient l'utilisation durable des ressources naturelles et la promotion d'une production respectueuse des animaux et du climat. Elle contribue également à l'amélioration des structures. Toutefois, elle subordonne ses aides financières à l'obtention d'une contribution cantonale. Les aides fédérales et cantonales sont indispensables à l'adaptation durable et résiliente des structures agricoles de notre canton aux effets climatiques, tout en contribuant à la réduction des GES. Ce mécanisme est détaillé ci-après.

### 3. Solution proposée

Afin de maintenir des conditions-cadres aussi favorables que possible aux exploitations de notre pays, la Confédération peut les soutenir soit à travers des aides annuelles (paiements directs par exemple), soit à travers des aides à l'investissement (aides structurelles). Mais ces dernières ne sont versées que si les cantons participent aussi au financement des projets soutenus.

Le crédit qui est proposé ici a pour but d'assurer le financement de cette participation cantonale, ainsi que le financement de mesures spécifiquement cantonales d'aide au secteur agricole genevois.

Ainsi, ce crédit doit servir à financer des mesures prévues par les lois fédérales et cantonales topiques. Les bases légales qui encadrent ces différents soutiens sont, au niveau fédéral, la loi sur l'agriculture précitée, l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, du 7 décembre 1998 (OAS; RS 913.1)<sup>6</sup>, l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, du 26 novembre 2003 (OIMAS; RS 913.211)<sup>7</sup>, et, au niveau cantonal, la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF; rs/GE M 1 05) et le règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières, du 31 mai 1989 (RAmF; rs/GE M 1 05.01), ainsi que la loi sur la promotion de

---

<sup>4</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr#a104>

<sup>5</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/3033\\_3033\\_3033/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/3033_3033_3033/fr)

<sup>6</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/3092\\_3092\\_3092/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/3092_3092_3092/fr)

<sup>7</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/782/fr>

l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr; rs/GE M 2 05<sup>8</sup>) et le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 7 septembre 2022 (RPromAgr; rs/GE M 2 05.01<sup>9</sup>).

Comme le présent projet de loi ne crée pas de nouvelles mesures, il renvoie, quant aux critères d'éligibilité et aux objets subventionnés, aux dispositions fédérales et cantonales en matière de financement agricole, dont la teneur est adaptée régulièrement, voire annuellement, au gré notamment de l'évolution de la politique fédérale agricole.

Sont ainsi éligibles aux aides structurelles les exploitations agricoles (260, si on ne compte que celles qui touchent des paiements directs), les communes, les associations de propriétaires fonciers et les entreprises artisanales qui collaborent à des projets collectifs agricoles.

Les projets soutenus peuvent être de nature individuelle ou collective.

A noter que ce crédit prendra le relais de celui qui figure dans la loi de financement 10850 « Infrastructures agricoles durables » approuvé par le Grand Conseil en 2012 et qui s'éteindra le 31 décembre 2022<sup>10</sup>. Les moyens mis à disposition par cette loi ont permis de soutenir les projets suivants entre 2012 et 2021 (en millions de francs) :

Catégories :	Réalisé	Budgétisé	% réalisés
Projets de développement régionaux (PDR)	9,88	12,40	80%
Améliorations structurelles et foncières (ASF)	1,73	1,80	96%
Infrastructures pour la protection des eaux (IPE)	0,65	1,50	43%
Total 2012-2021	12,26	15,70	78%

Source : *Comptabilité de l'Etat de Genève au 31.12.2021.*

En additionnant ces montants aux prévisions de réalisation pour l'année 2022, on obtient un total pour la période 2012-2022 de 13,02 millions de francs (PDR : 9,98 millions de francs, ASF : 1,89 million de francs et IPE : 1,15 million de francs), soit un taux de réalisation de 83%.

<sup>8</sup> [https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/html/rsg\\_m2\\_05.htm](https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/html/rsg_m2_05.htm)

<sup>9</sup> [https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/html/rsg\\_m2\\_05p01.htm](https://silgeneve.ch/legis/program/books/rsg/html/rsg_m2_05p01.htm)

<sup>10</sup> Initialement, la loi 10850 portait sur une période de 6 ans (2012-2017), correspondant au délai de réalisation du PDR1. Celui-ci ayant connu un retard de mise en œuvre, une prolongation de 5 ans de la loi 10850 a été obtenue en 2017 à travers l'adoption par le Grand Conseil de la loi 12160.

### 3.1 Catégories de projets soutenus

#### a) Projets de développement régional (PDR)

Un projet de développement régional est un outil de financement fédéral relativement récent (2007) qui a pour but d'encourager la création de valeur ajoutée dans l'agriculture et la collaboration régionale. Concrètement, il soutient – à travers l'octroi de contributions fédérales et de subventions cantonales – des projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

S'agissant d'un outil collectif, il demande le regroupement d'au moins 3 initiatives de porteurs différents dans un projet commun.

#### b) Améliorations structurelles et foncières (ASF)

On entend par améliorations structurelles et foncières (ASF) dans l'agriculture l'ensemble des mesures mises en œuvre pour construire ou rénover les bâtiments d'exploitation, entretenir les dessertes agricoles, développer les installations d'irrigation et préserver l'état de fonctionnement du drainage des sols. Font aussi partie de cette rubrique les mesures de soutien aux outils de production et à l'*agriculture de précision*<sup>11</sup>, notamment à travers le subventionnement d'équipements permettant de réduire le compactage des sols et l'utilisation des produits phytosanitaires (par exemple les outils de désherbage mécanique de haute précision). On compte aujourd'hui beaucoup sur cette *agriculture de précision* pour réduire significativement l'impact de l'activité agricole sur le climat.

#### c) Infrastructures pour la protection des eaux (IPE)

En agriculture, on entend par infrastructures pour la protection des eaux (IPE) les bioépurateurs. Ces équipements ont pour fonction de traiter des eaux résiduelles issues des machines de traitement des plantes (biologique ou conventionnelle). Ce traitement se fait par évaporation et digestion biologique des résidus et permet ainsi d'éviter le rejet d'eaux polluées dans l'environnement. Ces investissements s'inscrivent dans les mesures visant à réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, identifiés dans le plan d'action de la Confédération de 2017 et du Rapport cantonal de 2018.

---

<sup>11</sup> On entend par *agriculture de précision* un concept de gestion d'exploitation agricole axé sur la valorisation des nouvelles technologies (informatique, géolocalisation, robotique, microtechnique, etc.) pour permettre le développement de systèmes de production plus respectueuse de l'environnement. Ce concept est aussi connu sous le nom de *smart farming*.

## 3.2 Projets soutenus entre 2012 et 2021

### a) Projets de développement régional (PDR)

#### a-1) Projet de développement régional « filière maraîchère durable »

Le projet le plus emblématique de la période 2012-2021 – qui a mobilisé 9,5 millions de francs au plan cantonal (61% des ressources mises à disposition par la loi 10850) – est sans conteste le PDR1. Orienté sur l'amélioration des filières maraîchères et/ou certifiées Genève Région – Terre Avenir (GRTA), il était constitué d'un ensemble de 15 mesures opérationnelles différentes (voir tableau 1).

Tableau 1 : PDR1, listes des mesures opérationnelles

2 volets	4 axes stratégiques	15 mesures opérationnelles
Production maraîchère durable et aménagement du territoire	Modernisation de la production sous abris	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'une serre horticole pour la production de plantons bio.</li> <li>• Construction de 5 serres maraîchères hors-sol permettant des gains de productivité et d'efficacité énergétique.</li> <li>• Construction d'un groupe de serres pour légumes pleine terre.</li> </ul>
	Développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modernisation d'une chaudière à bois avec openbuffer et filtres à particule pour le traitement des fumées.</li> </ul>
	Biodiversité et gestion des eaux de pluie en zones maraîchères	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipement des zones agricoles spéciales, notamment construction de cévures vert/bleu par la FZAS</li> </ul>
Transformation et commercialisation	Renforcement des filières et des circuits locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relocalisation d'une nouvelle centrale maraîchère coopérative (UMG).</li> <li>• Equipement de 2 unités de commercialisation de produits maraîchers bio.</li> <li>• Création d'une unité de traitement pour céréales spéciales et bio.</li> <li>• Création d'un réseau de 2 malteries.</li> <li>• Création d'une ligne de lait UHT.</li> <li>• Création d'une plateforme multifilières d'aide à la commercialisation des produits GRTA pour de la restauration collective.</li> </ul>

Le projet était porté par 8 maraîchers et les organisations suivantes :

- l'Union maraîchère de Genève (UMG);
- le Cercle des agriculteurs de Genève et environs (CAGE);
- les Laiteries réunies de Genève (LRG); et
- la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS).

Ces porteurs étaient réunis dans le cadre d'une association présidée par AgriGenève.

Projet important (budget : 65 millions de francs d'investissement), sa mise en œuvre a nécessité un peu plus de temps que prévu (7 ans au lieu de 6). Il a néanmoins largement atteint ses principaux objectifs, à savoir :

1. le renforcement de la filière maraîchère et horticole durable (renouvellement et amélioration de la production sous abris; construction d'une nouvelle centrale de conditionnement et de distribution des produits maraîchers GRTA et/ou bio);
2. le renforcement de la filière des céréales bio (équipements spécifiques);
3. le développement de l'énergie renouvelable dans la production sous abri (chauffage à bois des serres);
4. la mise en place d'une plateforme web GRTA pour favoriser le placement des produits locaux dans la restauration collective;
5. la relocalisation du conditionnement du lait UHT à Genève et la création d'une ligne de produits laitiers GRTA;
6. la construction de 2 malteries à Genève et le développement d'une filière locale (orge – malt – bière);
7. l'accompagnement environnemental de la production sous abris, notamment à travers la mise en place de césures vert-bleu permettant de gérer les eaux de pluie de façon naturelle.

Lors de la crise du COVID au printemps 2020, le projet a prouvé son efficacité. En effet, lorsque les frontières de notre pays se sont brutalement fermées, il a parfaitement joué le rôle de sécurisation de l'approvisionnement qu'on attendait de lui à travers le renforcement et la relocalisation des filières de production alimentaire genevoises.

Un autre indicateur de succès de ce premier PDR est le développement rapide des filières bio dans notre canton, qui a été rendu possible grâce aux infrastructures dédiées mises en place dans le cadre du projet (silos de stockage de grain dans la région Arve et Lac et unité de transformation de légumes bio dans la région de Bardonnex-Plan-les-Ouates).

*a-2) Projet de développement régional 2 (PDR2), « fermes urbaines et alimentation »*

Ce projet est constitué d'un ensemble de 10 mesures opérationnelles différentes portées par un agriculteur, 3 associations de producteurs, une association de consommateurs (SPP Meyrin), l'association Maison de l'alimentation du territoire de Genève (MA-Terre) et 2 communes (Meyrin et Bernex). Il a démarré sa phase de mise en œuvre en octobre 2020 pour une durée de 6 ans.

L'objectif de ce second PDR est de favoriser le développement d'un réseau de fermes urbaines pour renforcer le lien entre l'agriculture genevoise et les habitants. Cela se traduit notamment par une accessibilité à une large gamme de produits GRTA en centre-ville et une proposition d'ateliers de sensibilisation pour promouvoir une alimentation saine et durable.

Le fonctionnement de ces fermes s'est développé via un projet pilote avec la ferme de Budé au Petit-Saconnex. Fort de 3 fermes urbaines actuellement en activité, d'une en phase de construction et de 2 à 3 projets en gestation, un réseau assez homogène sur le territoire cantonal se met en place.

MA-Terre – localisée à Budé – centralise la conception, la promotion et la gestion des ateliers de sensibilisation qui se déroulent sur les fermes urbaines, avec comme public cible les particuliers (des enfants aux seniors) et les entreprises à travers la formation professionnelle.

*b) Projets d'améliorations structurelles et foncières (ASF)*

Ce sont près d'une centaine de projets d'améliorations foncières (réfections de chemins agricoles et de systèmes de drainage), portés soit par des communes soit par des particuliers, qui ont bénéficié d'un soutien du canton.

Ces travaux sont peu spectaculaires, mais pourtant essentiels pour maintenir l'outil de production principal de l'agriculture – à savoir le sol – en bon état de fonctionnement.

Les travaux menés jusqu'ici ont été en majeure partie des travaux de réfection ordinaire. On s'attend ainsi à ce que des travaux de « rattrapage » conséquents soient nécessaires pour maintenir en état de fonctionner les systèmes de drainage existants, pour certains d'entre eux vieux de plus 80 ans.

Dans le domaine des équipements agricoles, les initiatives suivantes ont été soutenues : construction d'une fosse à lisier et d'un réservoir d'eau pour pâturage, acquisitions d'équipements de transformation agroalimentaire

(décortiqueuses, floconneuses et tire-cuir) et d'agriculture de précision (environ 60 projets).

### *c) Infrastructures pour la protection des eaux (IPE)*

Six bioépurateurs ont été mis en place dans le canton, dont 5 avec l'aide financière du canton (le sixième a été installé au domaine viticole cantonal de Lully; il n'était donc pas éligible à une aide financière de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN)).

S'agissant d'installations très innovantes, aussi bien en termes techniques que conceptuels, leur développement a été moins rapide qu'imaginé en 2012. Néanmoins, les premiers projets mis en œuvre ont démontré qu'il s'agit d'un moyen efficace d'éviter que les eaux de rinçage des pulvérisateurs finissent dans les caniveaux et dans les stations d'épuration. En effet, avec ces bioépurateurs, les eaux de rinçage arrosent des « lits biologiques » constitués de paille et de terre où les restes de produits de traitements sont dégradés par des micro-organismes. On s'attend ainsi à une forte demande pour ce type d'installations en 2022 et dans les années à venir.

A noter que jusqu'en 2018, les constructions de bioépurateurs n'étaient soutenues que par le canton. Depuis, la Confédération participe elle aussi à leur financement.

### **3.3 Perspectives d'investissement pour la période 2023-2032**

Pour faire face aux enjeux qui la concernent (contribution à la transition écologique et à la sécurité alimentaire), l'agriculture genevoise va devoir poursuivre dès 2023 ses investissements en matière :

- d'innovation et de numérisation;
- d'adaptation au développement de l'agglomération;
- d'adaptation aux changements climatiques;
- de réduction de son empreinte carbone;
- de renouvellement de son infrastructure de production;
- de préservation des ressources naturelles et du bien-être animal;
- de relocalisation des activités d'approvisionnement alimentaire;
- d'amélioration de la multifonctionnalité de l'espace rural;
- d'opportunité de développement en milieu urbain.

Ces différents enjeux ont été identifiés et pris en compte dans la loi sur la promotion de l'agriculture et dans son règlement d'application, tous deux récemment mis à jour (en 2021 pour la loi et en 2022 pour le règlement).



Ces enjeux se déclineront concrètement par la mise en œuvre des mesures suivantes (exemples non exhaustifs) :

Enjeux		Exemples de mesures
1	Innovation et numérisation.	Soutien aux investissements en matière d'agriculture de précision (smart farming).
2	Adaptation au développement de l'agglomération.	Relocalisation des infrastructures nécessaires aux activités de production ou de transformation de l'agriculture genevoise. Développement de nouvelles formes d'exploitations agricoles.
3	Adaptation aux changements climatiques.	Développement de réseaux d'irrigation indépendants du réseau d'eau potable existant. Développement de systèmes de micro-irrigation. Adoption de variétés de plantes et de systèmes d'exploitation plus adaptés aux variations climatiques.
4	Réduction de l'empreinte carbone de l'activité agricole.	Décarbonisation des besoins énergétiques de l'agriculture, notamment par des investissements dans des infrastructures et des équipements en lien avec l'énergie renouvelable (chauffage des serres et traction des outils agricoles notamment). Captage du carbone dans les sols, notamment par des investissements des équipements (nouvelles machines) nécessaires au développement de l'agriculture de conservation.

Enjeux		Exemples de mesures
5	Maintien de l'infrastructure de production.	Renouvellement et extension des dessertes et des drainages. Adaptation de l'encépagement et modifications topographiques pour faciliter le travail mécanique viticole.
6	Préservation des ressources naturelles et du bien-être animal.	Biens d'équipement permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement de la qualité des sols, notamment en limitant le déficit en matière organique;</li> <li>– le renforcement de la biodiversité fonctionnelle;</li> <li>– le renforcement de filières dédiées à la production biologique;</li> <li>– le développement de l'élevage et des infrastructures de valorisation des produits carnés (abattoirs p. ex.);</li> <li>– la multiplication des bioépurateurs, et généralisation de l'agriculture de précision (smart farming).</li> </ul>
7	Développement des activités locales d'approvisionnement alimentaire.	Renforcement des équipements de transformation locaux et des filières de proximité pour la distribution des produits agricoles et alimentaires.
8	Amélioration de la multifonctionnalité de l'espace rural.	Renforcement des infrastructures de tourisme rural et d'accueil à la ferme (par ex. : création de chambres d'hôtes, de lieux d'accueil et de vente) permettant de maintenir une agriculture productrice tout en assurant un espace de détente pour la population.

Enjeux		Exemples de mesures
9	Développement de l'agriculture urbaine.	Renforcement de la présence de l'agriculture en ville (création de lieux de vente en ville par exemple). Développement d'équipements de production (fermes verticales par exemple).

### 3.4 Potentiel de service en matière de transition écologique

Par nature, l'agriculture capte du carbone pour en faire des aliments, c'est pourquoi l'agriculture locale occupe une place centrale dans le cadre de la transition écologique. Certes, elle doit investir dans des nouvelles pratiques afin de contribuer encore plus à la décarbonisation de notre territoire, notamment par :

- le recours à des intrants énergétiques renouvelables (pour ses besoins de traction et de chauffage des serres);
- l'augmentation du captage du carbone par les sols agricoles;
- la réduction du recours aux intrants de synthèse par la généralisation de l'agriculture de précision (smart farming) et le développement de l'agriculture biologique;
- le développement de l'irrigation comme moyen de garantir la production agricole (et le captage du carbone) face aux variations climatiques qui vont en s'accroissant année après année.

Les indicateurs d'impact mis en place au niveau du canton pour mesurer la contribution de l'agriculture à la transition écologique seront utilisés pour mesurer la contribution du programme à celle-ci. Ces indicateurs d'impact sont les suivants :

- a) surfaces agricoles exploitées en agriculture de conservation (système agricole au bilan carbone positif); objectif 2030 : 2 800 ha (+535 ha par rapport à 2020);
- b) surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique (au bénéfice des paiements directs); objectif 2030 : 2 000 ha (+688 ha par rapport à 2020);
- c) pourcentage de surface de serres maraîchères et horticoles approvisionnées en énergies renouvelables; objectif 2030 : 80% (+1600% par rapport à 2020);

- d) part des produits certifiés GRTA consommés dans la région genevoise (économie circulaire); objectif 2030 : 60% (+20% par rapport à 2020).

Plus spécifiquement, le potentiel de service des projets subventionnés en matière de transition écologique sera évalué sur la base des indicateurs de résultats suivants :

- a) améliorations structurelles et foncières, rubrique « machines préservant les ressources » : nombre d'hectares cultivés avec ces machines (potentiel de service : réduction de l'utilisation de pesticides et amélioration de la fertilité des sols. Objectif annuel moyen : 300 hectares de nouvelles surfaces cultivées par les machines subventionnées);
- b) améliorations structurelles et foncières, rubrique « améliorations foncières » : nombre d'hectares concernés par les projets (potentiel de service : amélioration de la productivité naturelle du sol. Objectif annuel moyen : 100 hectares concernés par les objets subventionnés);
- c) infrastructures pour la protection des eaux (IPE) : nombre d'hectares concernés par une installation de bioépuration (potentiel de service : réduction de la pollution diffuse des eaux par les pesticides. Objectif annuel moyen : 500 hectares concernés par les objets subventionnés);
- d) énergie = kWh renouvelables produits par les projets / kWh totaux (potentiel de service : passage aux énergies renouvelables. Objectif d'ici 2032 : 80%);
- e) irrigation = m<sup>3</sup> d'eau brut délivrés par les projets / m<sup>3</sup> d'eau totale consommée par l'agriculture pour l'irrigation (potentiel de service : faciliter l'accès à de l'eau d'irrigation non traitée afin de décharger le réseau d'eau potable. Objectif d'ici 2032 : 20%);
- f) projets de développement régional : chiffre d'affaires des entreprises participantes résultant de la vente des produits locaux (potentiel de service : favoriser l'économie circulaire. Objectifs d'ici 2032 : 60%).

### 3.5 Suivi des objets subventionnés et durée d'amortissement

L'administration cantonale est tenue par l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS) à suivre l'évolution des objets subventionnés sur une durée déterminée s'étendant de 10 à 20 ans selon la typologie de l'objet subventionné. En l'occurrence, pour les objets les plus courants, cette durée est fixée en vertu des articles 35, alinéa 5, et 37, alinéa 6 de l'OAS à 20 ans pour les améliorations foncières et les bâtiments ruraux et à 10 ans pour les équipements, machines et véhicules.

Les subventions sont octroyées en vertu de décisions ou conventions conclues avec les bénéficiaires dans lesquelles sont fixées les conditions et charges applicables<sup>12</sup>, dont notamment la durée pendant laquelle l'objet subventionné doit être maintenu à un usage pour lequel il a été soutenu financièrement ou demeurer propriété d'un bénéficiaire établi sur le canton, ou les conditions de restitution.

Durant la période déterminée, correspondant à la durée d'amortissement, le canton est tenu de procéder à des contrôles de terrain réguliers destinés à vérifier le respect des clauses fixées dans les décisions ou les conventions conclues avec les bénéficiaires. La Confédération procède de son côté périodiquement à des contrôles de supervision (Oberkontrolle) dans les cantons afin de vérifier si ces derniers mettent en œuvre correctement les conditions définies par l'OAS.

Afin de s'assurer de la bonne gestion des deniers publics et d'une utilisation adéquate des fonds versés, les actifs ayant bénéficié d'une subvention cantonale supérieure à 25 000 francs seront contrôlés annuellement, les autres tous les 4 ans. Une part supérieure à 80% de la valeur des actifs sera ainsi contrôlée annuellement, et la totalité (100%) tous les 4 ans.

Si un objet perd son usage pour lequel il a été soutenu financièrement, le bénéficiaire doit restituer tout ou partie – selon les cas – des subventions fédérales et cantonales octroyées, et la part fédérale est reversée à la Confédération par le canton. Les motifs de restitution sont fixés à l'article 18 du présent projet de loi.

#### **4. Dépenses d'investissement**

Pour accompagner ces investissements et soutenir ainsi le développement des infrastructures qui permettent le développement d'une agriculture productrice, rémunératrice, diversifiée, respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, répondant aux normes sociales, ainsi qu'aux besoins de la population et du marché, l'OCAN estime qu'il faut disposer d'un crédit cantonal d'aide à l'investissement de 19 millions de francs de 2023 à 2032. Ainsi, en moyenne sur 10 ans, on prévoit un besoin de 1,9 million de francs par an (1 million de francs en 2023, puis 2 millions de francs par an entre 2024 et 2032). Cette injection de ressources cantonales dans l'agriculture devrait générer un apport de ressources fédérales, sous forme de subventions à redistribuer, d'un montant légèrement supérieur, soit environ 2 millions de

---

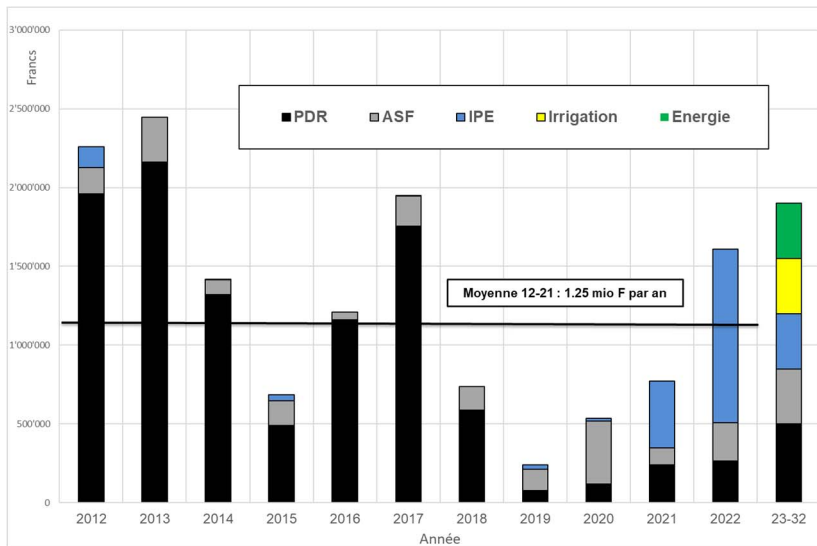
<sup>12</sup> Cf. art. 14 du présent projet de loi.

francs par an, ce qui équivaut à un investissement global (y compris les fonds privés) de l'ordre de 8 millions de francs par an.

Ce montant de 1,9 million de francs par an a été dimensionné sur les bases suivantes :

- la demande actuelle pour des subventions cantonales aux infrastructures agricoles durables → socle (voir illustration 1);

*Illustration 1 : Evolution des besoins en subventions cantonales aux infrastructures agricoles durables (dès 2022, projections)*



- l'évolution probable des besoins par catégories de projets (voir tableau 2, page 25) :
  - **Projets de développement régionaux (PDR)** : les besoins se réduisent à 500 000 francs par an en moyenne (contre 960 000 francs auparavant). Il s'agit d'un processus de stabilisation, après une période marquée par un PDR1 de très grande ampleur qui avait pour but de combler des retards d'investissements importants dans le maraîchage et ses filières de commercialisation;

- **Améliorations structurelles et foncières (ASF)** : les besoins passent de 180 000 francs par an à 350 000 francs. Comme déjà évoqué précédemment, des travaux importants devront être entrepris pour remettre à neuf de nombreux réseaux de drainages datant de plus de 80 ans; d'autre part, la décarbonisation, la relocalisation de l'approvisionnement alimentaire et le développement du tourisme rural vont nécessiter des efforts financiers importants;
- **Infrastructures pour la protection des eaux (IPE)** : il est prévu que les investissements en la matière progressent rapidement pour répondre à la croissance des exigences légales en matière de protection des eaux;
- **Réseaux d'irrigation** : aujourd'hui, l'agriculture couvre ses besoins en eau d'arrosage essentiellement à travers le réseau SIG d'eau potable. Cette situation n'est pas durable, compte tenu de l'augmentation des besoins liés aux changements climatiques à venir. Il est donc prévu de soutenir la constitution de réseaux d'approvisionnement en eau brute pour compléter le réseau de base des SIG;
- **Energies renouvelables** : les besoins pour produire ou se connecter à des sources d'énergie renouvelable vont augmenter significativement. D'autre part, le recours à de nouvelles énergies (comme l'hydrogène par exemple) pour couvrir les besoins de traction va aussi s'imposer à moyen terme.

Il paraît donc réaliste de réserver un montant de 2 millions de francs par an dès 2024 pour soutenir les investissements durables dans l'agriculture.

Cela dit, le fait de qualifier par le présent projet de loi les subventions à des privés comme des subventions d'investissement est possible pour autant que les conditions d'activations strictes prévues par les normes IPSAS soient respectées tout au long de la mise en œuvre du projet.

Cela impliquera notamment de respecter des conditions de formes strictes lors de l'octroi de la subvention. Il s'agira également d'effectuer des contrôles périodiques démontrant que l'actif existe toujours et qu'il continue de déployer son potentiel de service durant toute la durée d'activation en investissement. Des contrôles devront ainsi être réalisés chaque année, pour justifier le maintien des actifs subventionnés au bilan de l'Etat.

Il en découle que les subventions comptabilisées en investissement pourraient devoir être amorties immédiatement si la mise en œuvre effective

des contrôles devait s'avérer inefficace ou insuffisante, ou si les contrôles devaient démontrer que le potentiel de service n'est plus réalisé, sans possibilité d'actionner la clause de restitution. Cela se traduirait par une perte comptable immédiate ainsi que, pour l'avenir, une réintégration dans le régime ordinaire des subventions de fonctionnement, soumis notamment aux arbitrages budgétaires usuels.

*Tableau 2 : infrastructures agricoles durables, résumé des besoins financiers*

Catégories	Total sur 10 ans
Projets de développement régionaux (PDR)	5 000 000 francs
Améliorations structurelles et foncières (ASF)	3 500 000 francs
Infrastructure pour la protection des eaux (IPE)	3 500 000 francs
Irrigation (réseaux dédiés)	3 500 000 francs
Energie renouvelable	3 500 000 francs
Total	19 000 000 francs
<i>Moyenne annuelle (10 ans)</i>	<i>1 900 000 francs</i>

## 5. Estimation des charges et revenus liés et induits

Environ 1,3 ETP (soit un coût estimé à 200 000 francs), ainsi qu'une somme de 30 000 francs pour des mandats, ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi 10850, notamment en vue d'examiner les demandes de soutien financier, d'assurer le contrôle des objets subventionnés et de traiter l'ensemble des aspects administratifs, juridiques et comptables. Ces charges de fonctionnement liées sont maintenues sur ce nouveau projet de loi, et figurent au budget. Elles apparaissent suffisantes à l'avenir.

Le présent projet de loi, destiné à prendre le relais de la loi 10850, n'engendre donc pas de charges ou revenus de fonctionnement liés et induits supplémentaires, si ce n'est les charges d'intérêts et d'amortissements.

Le montant des intérêts a été calculé sur la base d'un taux de 1,25% appliqué sur les tranches annuelles d'investissement. Quant aux charges d'amortissements, elles ont été déterminées en répartissant, selon la typologie des objets projetés, les dépenses en 2 durées d'amortissement, soit 73% sur 10 ans et 27% sur 20 ans. Leurs montants s'établissent à quelque 10 000 francs en 2023 puis progresseront régulièrement pour s'établir dès 2033 à hauteur de 1,88 million de francs.



## 6. Retour sur investissement

Ce retour sur investissement s'exprime de plusieurs manières :

- Financièrement, les subventions cantonales permettent de déclencher les contributions fédérales, ce qui concrètement permet en moyenne de doubler les aides à l'investissement pour les bénéficiaires.
- Ecologiquement, elles incitent les bénéficiaires des subventions à investir dans des systèmes de production, de transformation et de commercialisation qui réduisent l'impact de l'activité agricole sur l'environnement au sens large, permettant de contribuer ainsi activement au plan climat cantonal et à la transition écologique.
- Politiquement, ces subventions contribuent à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de notre pays par le maintien d'une infrastructure de production, de transformation et de commercialisation locale malgré des conditions-cadre peu favorables en comparaison internationale ce qui renforce substantiellement l'économie circulaire propice à la transition écologique.

## 7. Risques

Selon le dernier rapport du GIEC (2021), à moins de réductions immédiates, rapides et massives des émissions de GES, la limitation du réchauffement autour de 1,5 °C ou même à 2 °C sera hors de portée. Dans le cas d'un réchauffement planétaire aux alentours de 1,5 °C, les vagues de chaleur seront plus nombreuses, les saisons chaudes plus longues et les saisons froides plus courtes. Avec une hausse de 2 °C, les chaleurs extrêmes atteindraient le plus souvent des seuils de tolérance critique pour l'agriculture.

Même si les incertitudes écologiques et économiques croissantes au niveau suisse et mondial rendent tous les investissements plus incertains, l'agriculture genevoise, qui ressort du secteur primaire par l'exploitation de ressources naturelles, se doit d'être particulièrement résiliente face aux changements. Les mesures du présent projet de loi lui permettent de renforcer cette résilience en résistant aux crises, en s'adaptant aux nouvelles données climatiques et environnementales et en se transformant pour faire face à l'avenir.

Les risques opérationnels sont limités, car l'administration possède une grande expérience en matière de soutien aux projets agricoles. De plus, cette gestion est partagée avec la Confédération, et des tables rondes existent au niveau suisse pour partager les expériences en la matière (Conférence des

organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC), suissemelio).

Le rejet du crédit d'investissement demandé engendre un risque systémique : dans ce cas, en effet, la Confédération ne versera pas le montant de ses contributions évaluées à 2 millions de francs sur la période considérée car ces dernières sont subordonnées au versement d'une contribution cantonale, conformément à la législation fédérale.

## **8. Conclusions**

Le crédit d'investissement demandé va permettre de soutenir les investissements dans les infrastructures agricoles durables nécessaires à accompagner les transitions écologiques, numériques et structurelles que doit mener l'agriculture dans les années à venir pour être à même de répondre aux enjeux qui la concernent et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement de la population en biens alimentaires et à la mise en œuvre du plan climat cantonal pour le secteur agricole.

Ce crédit est indispensable pour déclencher des apports financiers de la Confédération.

Il faut rappeler finalement que tous les projets qui seront soutenus se fonderont sur une base légale cantonale, soit actuellement la loi sur la promotion de l'agriculture, révisée et adoptée par le Grand Conseil en 2021, ou la loi sur les améliorations foncières, et qu'ils contribuent notamment aux objectifs fixés par le canton dans ses divers plans d'actions (plan climat, stratégie développement durable, etc.).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire (DT).
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 19 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :  
CR 0525 - NAT 5620 « Subventions d'invest. aux communes »  
CR 0525 - NAT 5640 « Subventions d'invest. aux entreprises publiques »  
CR 0525 - NAT 5650 « Subventions d'invest. aux entreprises privées »  
CR 0525 - NAT 5660 « Subventions d'invest. aux OSBL »
- ♦ Politique publique concernée : E - Environnement et énergie
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	19'000'000
- Recettes d'investissement	
-----	
= Investissements nets	<b>19'000'000</b>

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	6'900'000
- Revenus liés de fonctionnement	0
-----	
= Impacts nets sur les résultats annuels	<b>6'900'000</b>

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Dépense brute	1.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	19.0
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	1.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	19.0



♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

- oui  non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des nouveaux impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Coûts nets de fonctionnement	-0.01	-0.12	-0.32	-0.52	-0.72	-0.92	-1.12	-1.31
(en mios de fr.)	2031.	2032	Dès 2033					
Coûts nets de fonctionnement	-1.51	-1.71	-1.88					

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui  non Le crédit d'investissement sera ouvert dès 2023, conformément aux données des tableaux financiers.
- oui  non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).
- oui  non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au budget de fonctionnement dès 2023.
- oui  non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui  non Autre remarque : ce projet est inscrit au PDI 2023-2032

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24.11.22

Signature du responsable financier du département investisseur :

F. DEKONIWUK

MD  
2/3



## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque complémentaire du département des finances :  
Le fait de qualifier par le présent projet de loi (PL) les subventions à des privés comme des subventions d'investissement est possible pour autant que les conditions d'activations strictes prévues par les normes IPSAS soient respectées tout au long de la mise en œuvre du projet.

Cela impliquera notamment de respecter des conditions de formes strictes lors de l'octroi de la subvention. Il s'agira également d'effectuer des contrôles périodiques démontrant que l'actif existe toujours et continue de déployer son potentiel de service durant toute la durée d'activation en investissement. Des contrôles devront ainsi être réalisés chaque année, pour justifier le maintien des actifs subventionnés au bilan de l'Etat.

Il en découle que les subventions comptabilisées en investissement pourraient devoir être amorties immédiatement si la mise en œuvre effective des contrôles devait s'avérer inefficace ou insuffisante, ou si les contrôles devaient démontrer que le potentiel de service n'est plus réalisé, sans possibilité d'actionner la clause de restitution. Cela se traduirait par une perte comptable immédiate.

La réalisation de ce projet nécessite 1,3 ETP pour un coût estimé à 200 000 francs par année. En plus, un montant annuel de 30 000 francs est prévu pour l'octroi de mandats amenant les charges de fonctionnement lié à 230 000 francs par an. Le présent PL s'inscrivant dans la continuité de la loi 10850, ces charges sont déjà inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat et seront maintenues sur ce nouveau PL. Les contrôles devant être maintenus jusqu'à l'amortissement complet des subventions d'investissement, le coût total entre 2023 et 2052 est estimé à 6.9 millions.

Dès sa réalisation, le projet génèrera des charges de fonctionnement induit qui seront constituées :

- De charges financières (intérêts de la dette) à partir de 2023, qui augmenteront progressivement pour atteindre un montant estimé de 0.24 million dès 2032.
- De charges d'amortissement à partir de 2024 qui augmenteront progressivement pour atteindre un pic de 1.65 millions en 2033, puis diminuent progressivement jusqu'à fin 2052.

Genève, le :

24.11.22

Visa du département des finances :

1082

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 23 novembre 2022.

## 2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

PL ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 19 millions de francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables

## Projet présenté par Département du territoire

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
<b>TOTAL charges liées et induites</b>	<b>0.01</b>	<b>0.12</b>	<b>0.32</b>	<b>0.52</b>	<b>0.72</b>	<b>0.92</b>	<b>1.12</b>	<b>1.31</b>	<b>1.51</b>	<b>1.71</b>	<b>1.88</b>
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.01	0.12	0.32	0.52	0.72	0.92	1.12	1.31	1.51	1.71	1.88
Intérêts [34]	0.01	0.04	0.06	0.09	0.11	0.14	0.16	0.19	0.21	0.24	0.24
1.250%											
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.09	0.26	0.43	0.61	0.78	0.95	1.13	1.30	1.47	1.65
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dédommagements à des tiers (361)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Provision (préciser la nature)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
36 Subventions accordées à des tiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus liés et induits</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
4xx Revenus liés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
4xx Autres revenus liés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET LIE ET INDUIT</b>	<b>-0.01</b>	<b>-0.12</b>	<b>-0.32</b>	<b>-0.52</b>	<b>-0.72</b>	<b>-0.92</b>	<b>-1.12</b>	<b>-1.31</b>	<b>-1.51</b>	<b>-1.71</b>	<b>-1.88</b>

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

le 24.11.22

F. J. Kowiwuk



## 1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

**PL ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 19 millions de francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables**

## Projet présenté par Département du territoire

(montants annuels, en millions de fr.)		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Dépenses d'investissement		1.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	19.0
Recettes d'investissement		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	Durée	1.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	19.0
Bâtiment - Subv. Invest.	20 ans	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	5.1
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mob. et éqpmts - Subv. Invest.	10 ans	0.7	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	13.9
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

le 24.11.22

F. F. Kowinick